

De : Syndicat des Techniciens de Paris (STP-UCP)

Envoyé : mardi 22 octobre 2019 11:09

À : DRH

Cc : xxx

Objet : Demande de l'UCP de révision des barèmes du RIFSEEP chez les TSAP

Monsieur le Directeur Adjoint,

Après relecture des documents communiqués lors de la réunion du 18 octobre, et avoir vérifié l'arrêté du 7 novembre 2017, ci-joint, concernant l'application du RIFSEEP pour les contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, corps de référence pour la mise en place du RIFSEEP chez les TSAP de la Ville de Paris, **il s'avère que les barèmes présentés aux représentants du personnel de la CAP n°37 ne correspondent pas à ceux des services en île de France mais à ceux hors île de France.**

Aussi, je vous demande de bien vouloir corriger cette erreur en reprenant les barèmes de l'île de France entourés dans les tableaux ci-dessous :

Art. 1^{er}. – Le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, régi par le décret du 27 décembre 2011 susvisé, bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660	17 480
Groupe 2	17 930	16 015
Groupe 3	16 480	14 650

Art. 4. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Grade et emploi	MONTANT MINIMAL (en €)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle	1 850	1 550
Contrôleur des services techniques de classe supérieure	1 750	1 450
Contrôleur des services techniques de classe normale	1 650	1 350

Art. 5. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions	PLAFOND DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680	2 380
Groupe 2	2 445	2 185
Groupe 3	2 245	1 995

De plus en analysant la note ci-jointe du ministère de l'Intérieur, en date du 19 décembre 2017, concernant les modalités de gestion du RIFSEEP aux contrôleurs des services techniques, il s'avère **que les montants d'entrée de corps ainsi que ceux liés à un changement de grade sont nettement supérieurs à ceux de la Ville de Paris :**

- Montant minimum du groupe 3 : **7652€** au lieu de 5800€
- Revalorisation de l'IFSE pour le passage du 1er au 2ème grade : **+650€** au lieu de +400€
- Revalorisation de l'IFSE pour le passage du 2ème au 3ème grade : **+1400€** u lieu de +600€

L'UCP, syndicat majoritaire à la CAP n°37, vous demande donc d'aligner sur les montants des TSAP à ceux du ministère de l'Intérieur par principe d'égalité avec nos collègues du ministère de l'Intérieur. Cette revalorisation est légitime car nous vous rappelons que la carrière des TSAP s'effectue uniquement sur 2 grades (2^{ème} et 3^{ème}) depuis 2012 avec un recrutement à BAC+2 à minima, et que la majorité des effectifs de notre corps est pénalisé par le paiement à l'année N+1 des RAPT.

Le président du Syndicat des Techniciens de Paris (UCP)

Alain BORDE